

**Article 1. Objet des présentes clauses et conditions générales**

Les présentes clauses et conditions générales ont pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le GESTIONNAIRE peut accorder l'occupation d'un poste de mouillage au profit de personnes physiques ou morales.

Les présentes clauses sont établies conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991, à l'arrêté Préfectoral n°04-0661 du 23 avril 2004, modifié par arrêté n°04-0955 du 14 juin 2004 et par arrêté n°05-1070 du 25 juillet 2005 et au règlement de Police applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Santa Ghjulia de la Commune de Porto-Vecchio, pris par arrêté interpréfectoral n°04-0662 du 23 avril 2004.

L'occupation précaire d'un poste de mouillage pour un ou des bateaux déterminés est accordée pour la durée mentionnée aux conditions particulières dans la zone définie sur le plan annexé à l'arrêté interpréfectoral n°04-0661 du 23 avril 2004, et ce sans affectation d'un poste géographiquement localisé.

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes aux dispositions particulières de tout contrat passé avec le GESTIONNAIRE.

Elles constituent avec ledit contrat, l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°04-0661 et au règlement de Police applicable à la zone de mouillages pris par arrêté interpréfectoral n°04-0662 du 23 avril 2004, les documents contractuels que le BENEFICIAIRE s'engage à respecter.

**Article 2. Désignation des postes faisant l'objet de la convention d'occupation**

La présente convention concerne la zone n°3, dite Sud, de la baie de SANTA GHJULIA.

Les postes mis à disposition sont répartis selon quatre catégories qui se distinguent par les caractéristiques techniques suivantes :

- A) 6 postes de mouillages pour navires de -de 8m supportant des navires de charge de rupture de 1.0 tonnes
- B) 20 postes de mouillage pour navires de 8 à 14m de charge de rupture de 3,0t.
- C) 4 postes de mouillages pour navires de 14 à 20m de charge de rupture 6 t.

Le GESTIONNAIRE est seul habilité à préciser la localisation de l'emplacement attribué au navire du BENEFICIAIRE, en fonction des caractéristiques déclarées aux conditions particulières. Celle-ci peut être modifiée en cours de contrat au gré des nécessités de la gestion des postes de mouillage.

Il est rappelé au BENEFICIAIRE que les mouillages ne bénéficient

que de la protection naturelle de la baie de SANTA GHJULIA et sont donc soumis à l'aléa des événements météorologiques. Le poste de mouillage ne saurait apporter aux navires la protection que peut constituer un port.

**Article 3. Droits et Obligations du GESTIONNAIRE**

1) Le GESTIONNAIRE met à disposition du BENEFICIAIRE les ouvrages nécessaires au mouillage de son navire, en bon état de fonctionnement.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et il est interdit de mouiller sur ancre dans l'emprise des zones de mouillage sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel en charge de la zone.

Le BENEFICIAIRE ne peut en aucun cas modifier les ouvrages mis à sa disposition.

2) Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient être l'objet le navire amarré ou mouillé au poste affecté au BENEFICIAIRE de la part des tiers, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, le GESTIONNAIRE ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du BENEFICIAIRE ou de ses commettants.

3) Le GESTIONNAIRE peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du BENEFICIAIRE au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. Le GESTIONNAIRE sera alors en droit de solliciter du BENEFICIAIRE le règlement des frais engagés dans de telles circonstances.

**Article 4. Droits et Obligations du bénéficiaire**

1) Le plan d'eau mis à disposition du BENEFICIAIRE, sans affectation de l'emplacement, ne peut être occupé que par le bateau mentionné dans les dispositions particulières.

2) Tout BENEFICIAIRE d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 24 heures doit en faire la déclaration au bureau du port, en remplissant une fiche de départ, annexée au présent contrat. Durant, cette période, le bureau du port pourra disposer librement de ce poste.

Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter de 24 heures d'absence dûment constatée par les agents portuaires, et le GESTIONNAIRE sera alors libre d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE se présenterait au port, alors que l'emplacement serait

occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai de 24 heures nécessaire au GESTIONNAIRE pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE signale régulièrement son absence, le GESTIONNAIRE s'engage, s'il affecte sa place à un bateau de passage, à libérer celle-ci la veille de la date de retour prévue. Si le BENEFICIAIRE revient à une date anticipée sans avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures comme indiqué ci-dessus.

3) Le BENEFICIAIRE est soumis aux textes généraux et particuliers pris pour la police et l'exploitation du Port ainsi qu'aux règlements et consignes de sécurité concernant en particulier la lutte contre les incendies.

Il est notamment rappelé qu'il est interdit :

- \*d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu ;
- \*de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillages ;
- \*d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire ;
- \*d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges ;
- \*d'habiter à bord, en dehors de la zone sud réservée aux grosses unités, sous les réserves rappelées à l'article 2.

4) Le BENEFICIAIRE doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- \*Dommages causés aux ouvrages du Port ;
- \*Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- \*Dommages causés au tiers à l'intérieur du Port.

5) Le BENEFICIAIRE est tenu de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres.

Il est précisé, dans les conditions particulières, la personne ou l'organisme désigné par le BENEFICIAIRE pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence.

6) Au moment de l'entrée en jouissance du contrat, le BENEFICIAIRE constate contradictoirement avec le représentant local du GESTIONNAIRE le bon état d'entretien des ouvrages.

Cette constatation est mentionnée dans le contrat particulier.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE peut être tenu pour responsable des détériorations ou aggravations des ouvrages du Port mis à sa disposition qui résulteraient du fait du BENEFICIAIRE ou de la personne ou de l'organisme désigné pour assurer le gardiennage de son navire, et qui aurait négligé de

prévenir à temps le GESTIONNAIRE de ces détériorations.

**Article 5. Durée de la convention d'occupation précaire du poste de mouillage**

La période d'exploitation des installations portuaires et de mouillage s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

En dehors de ces dates, les plans d'eau doivent rester vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés.

Aucun mouillage ne pouvant être maintenu en dehors de ces dates et le GESTIONNAIRE sera en droit de solliciter, en référé, sans mise en demeure préalable, l'expulsion de tout occupant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

La présente convention est établie pour la durée déterminée aux conditions particulières et à défaut de précision pour la durée de la saison.

La convention à durée indéterminée sera renouvelée automatiquement pour la saison suivante, sauf pour le BENEFICIAIRE à avertir le GESTIONNAIRE de son refus, par lettre recommandée avec accusé réception avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

**Article 6. Redevance forfaitaire**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par le BENEFICIAIRE au profit du GESTIONNAIRE d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année après avis de la Commune de PORTO-VECCHIO.

La redevance est payable d'avance, à réception du poste de mouillage. Toutefois, les conventions d'occupation d'une durée supérieure à un mois pourront faire l'objet d'une facturation mensuelle, d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le contrat est résilié de plein droit et le droit d'occupation cesse immédiatement si le règlement de la redevance forfaitaire n'a pas été opéré dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure. Passé ce délai, le CONCESSIONNAIRE pourra solliciter l'expulsion du navire par simple ordonnance de référé.

**Article 7. Interdiction de cession ou de location directe**

Hors cas de succession, la convention d'occupation de poste de mouillage ne peut être cédée ; elle ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'aucune location directe de la part du BENEFICIAIRE.

Au cas où le GESTIONNAIRE constate que le BENEFICIAIRE a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, il est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 9.

**Article 8. Retrait**

Le BENEFICIAIRE s'interdit tout recours contre le GESTIONNAIRE dans le cas où l'autorité administrative procéderait à la suppression anticipée totale ou partielle des installations portuaires, consenties pour une durée de 15 ans, en application de l'article 10 du décret n°91-1110 du 22 octobre 1991.

Dans cette hypothèse, la partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'occupation ainsi causée et préalablement réglée, sera reversée par le GESTIONNAIRE au BENEFICIAIRE au prorata temporis.

**Article 9. Résiliant ion**

En cas de manquement de la part du BENEFICIAIRE aux obligations qui lui sont imposées par les conditions générales et particulières du Contrat, le contrat sera automatiquement résilié 15 jours après réception d'une lettre avec accusé de réception adressée au BENEFICIAIRE.

Le GESTIONNAIRE pourra alors, par simple ordonnance de référé, solliciter l'enlèvement du navire du BENEFICIAIRE ou de tout occupant de son chef.

Le GESTIONNAIRE conservera à titre d'indemnité, sous réserve de toute autre somme complémentaire qui pourrait lui accordé par les juridictions compétentes en réparation du préjudice éventuellement subi, la redevance forfaitaire réglée pour le temps restant à courir.

**Article 10. Contraventions**

Conformément à l'article 19 et 20 du décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 :

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, les infractions aux dispositions des règlements de police du mouillage sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

Sera punie des peines d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage concernant :

- a) Les mouvements des navires, bateaux et autres embarcations ;
- b) Le respect des dispositions des règlements de police du mouillage.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe